

FICHE RECENSEMENT  
**ARBORICULTURE ET PLANTES AROMATIQUES**  
**PLUIE FORTE ET GRELE - 2<sup>ème</sup> quinzaine AOUT 2022 –**  
**vendredi 02/09/2022**

A nous retourner à : Chambre d'Agriculture du Var  
 70 Bd Wilson – 83550 VIDAUBAN  
[crise@var.chambagri.fr](mailto:crise@var.chambagri.fr) – 04 94 99 75 21

Ce document nous permet de faire un recensement des exploitations touchées par la forte pluie et la grêle et ainsi faire une estimation à l'échelle départementale. Ce n'est en aucun cas un dossier de demande d'indemnisation.

Les dégâts liés à la forte pluie et à la grêle ne sont pas éligibles aux calamités agricoles. Toutefois, le recensement nous permet de mesurer l'étendue du sinistre et éventuellement de mobiliser d'autres dispositifs. Nous vous encourageons donc à vous recenser le plus rapidement possible.

<b>Date de l'intempérie :</b>	
<b>Nom et prénom, ou raison sociale :</b>	
N° tél & port :	Email :
Adresse :	
N° SIRET :	
Activités et surface : <input type="checkbox"/> horticulture plein air : ..... <input type="checkbox"/> horticulture sous serre : ..... <input type="checkbox"/> maraichage plein air : ..... <input type="checkbox"/> maraichage sous serre : ..... <input type="checkbox"/> pépinière plein air : ..... <input type="checkbox"/> pépinière sous serre : ..... <input type="checkbox"/> viticulture : ..... <input type="checkbox"/> arboriculture : ..... <input type="checkbox"/> autres (préciser) : .....	
Surface agricole totale (SAU):	Nombre d'actifs total (famille et salariés) :
<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Double actif (agriculteur + autre(s) activité(s)) <input type="checkbox"/> Retraité	
Date du sinistre :	
Communes concernées :	
Biens privés touchés (logement, voiture personnelle, mobilier,...) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

<sup>(1)</sup>Plus de détails sur le [Décret n° 2012-49](#) du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles

## Pertes de récoltes & de fonds

*Rappel : les pertes de récoltes en arboriculture ne sont pas indemnisées par les calamités agricoles. Les pertes de fonds sont indemnisées à la hauteur de 30 %.*

<b>Cultures sinistrées</b>	<b>Age moyen plantation</b>	<b>Surface sinistrée</b>	<b>Pourcentage de pertes de fonds</b>	<b>Pourcentage de pertes de récoltes</b>

Remarques, autres souhaits exprimés et propositions émises :

Questionnaire rempli le ..... Signature :

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à mobiliser les dispositifs de soutiens, notamment le système des calamités agricoles. Les destinataires des données sont les membres de la cellule de crise. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la Chambre d'Agriculture du Var (coordonnées ci-dessus). Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.*